

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni le mardi 22 septembre 2026 à 20 heures, à l'Hôtel de Ville d'AUMALE, sous la présidence de M. François SELLIER, Maire

Étaient présents : M. François SELLIER, Maire ;

M. Bruno ELIOT, Mme Valérie ROMAIN, M. Franck MORELLE, M. Christian FRANCOIS, Adjoint ;
M. Joël GOURDAIN, M. Philippe FOUCARD, Mme Anne DUPLESSIS, Mme Alexandra BOUÉ, Mme
Séverine FLEURY, Mme Emilie CADINOT, M. Jérôme DRUET, Mme Anaïs MORELLE, M. Marc DOOM,
Mme Virginie LUCOT AVRIL ;

Étaient absents excusés : Mme Lydie DAGICOUR (pouvoir à Jérôme DRUET), M. Emile GOSSET (pouvoir à
François SELLIER), Mme Régine CLÉRÉ (pouvoir à Anne DUPLESSIS), Mme Aurélie MIQUIGNON (pouvoir
à Valérie ROMAIN) ;

APPEL NOMINAL

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est proposé et désigné, à l'unanimité, Madame Valérie ROMAIN pour assurer ces fonctions.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 JUIN 2026

Aucune observation

Adopté à l'unanimité

Décision Modificative n°2 – Budget Commune (2026/044)

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative afin de pouvoir équiper le cinéma d'une alarme incendie aux normes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la décision modificative suivante :

DF 65736222 + 8 000 €

DF 615221 - 8 000 €

Décision Modificative n°2 – Budget Cinéma (2026/045)

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative afin de pouvoir équiper le cinéma d'une alarme incendie aux normes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la décision modificative suivante :

DI 2188

+ 8 000 €

RF 7474

+ 8 000 €

Création d'un emploi permanent de technicien principal de 2^{ème} classe (2026/046)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin d'occuper les fonctions de Responsable des Services Techniques.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2026, un emploi permanent de Responsable des Services Techniques relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o ou 6^o.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement,
- les niveaux de rémunération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 13 voix pour, 3 voix contre (Lydie DAGICOUR, Anne DUPLESSIS, Régine CLÉRE) et 3 abstentions (Virginie LUCOT AVRIL, Jérôme DRUET, Joël GOURDAIN) :

- De créer un emploi permanent sur le grade de technicien principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de Responsable des Services Techniques à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2026.

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (2026/047)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin d'occuper les fonctions d'agent des interventions techniques polyvalent.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2026, un emploi permanent d'agent des interventions techniques polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o ou 6^o.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement,
- les niveaux de rémunération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 12 voix pour, 1 voix contre (Lydie DAGICOUR) et 6 abstentions (Virginie LUCOT AVRIL, Jérôme DRUET, Joël GOURDAIN, Anne DUPLESSIS, Régine CLÉRÉ, Séverine FLEURY) :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent des interventions techniques polyvalent à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2026.

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2027-2030 du CDG 76 (2026/048)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des Assurances ;

Vu le code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 28 mars 2025 autorisant la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance collective pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 9 juillet 2026 autorisant le président du Centre de Gestion à signer le marché d'assurance statutaire, pour la période 2027/2030 avec la société retenue, à savoir RELYENS SPS/CNP Assurances.

Le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 16 septembre 2025, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / RELYENS SPS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2027

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Agents affiliés à la CNRACL

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 5.32 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.00 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1er janvier 2027.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- D'autoriser le Maire à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

Règlement intérieur du Conseil Municipal (2026/049)

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal et précise que celui-ci doit être obligatoirement adopté dans les six mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter le projet de règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Avis de la commune sur le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE 76 en application de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (2026/050)

Le conseil municipal d'Aumale, dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 relatifs, d'une part, aux conditions de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale

et, d'autre part, à la répartition des biens et de l'encours de la dette en cas de retrait de compétence ou de retrait d'une commune) ;

Vu la délibération du 25 juin 2026 de l'organe délibérant du SDE76 décidant de consentir au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 et sollicitant l'accord des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres conformément aux conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Vu la notification en date du 19 août 2026 au maire d'Aumale de ladite délibération de l'organe délibérant du SDE76, au titre de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, qui ouvre au conseil municipal un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé ;

Considérant que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement et l'accord des conseils municipaux et des conseils communautaires des communes et des EPCI membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant que le conseil municipal d'Aumale doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée défavorable au retrait.

Considérant que le retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy est de nature à préserver la cohérence des compétences exercées par le SDE76 et ne compromet pas son fonctionnement ni sa stabilité

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er – Avis de la commune sur le retrait

La commune d'Aumale donne un avis favorable au retrait de la commune de Quincampoix-Fleuzy du SDE76 tel qu'envisagé par la délibération de son organe délibérant en date du 25 juin 2026, et ce dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales

Article 2 – Transmission et exécution

Le maire est chargé de transmettre la présente délibération :

- au SDE76 ;
- au représentant de l'État dans le département ;
- à la commune de Quincampoix-Fleuzy, pour information.

La présente délibération sera affichée et publiée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et inscrite au registre des délibérations de la commune

Questions Diverses

- Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que les travaux d'accessibilité PMR pour la Mairie sont bien avancés, il ne manque plus que les rambarde à installer. Celles-ci sont en fabrication et devraient être posées d'ici 1 mois. Madame LUCOT AVRIL demande si la commune avait eu l'autorisation de la DRAC sur ces travaux d'accessibilité, Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.
- Monsieur Marc DOOM demande des précisions sur l'avancement du PLU. Monsieur le Maire lui répond qu'il y a toujours un souci de consommation de terres agricoles comme observations de la part des

services de l'Etat. Après un premier avis défavorable des services de l'Etat en février 2026 et une première concertation, il y a eu un nouvel avis défavorable en juin 2026. Madame la Sous-Préfète a été reçue à la Mairie d'Aumale début juillet pour une nouvelle concertation. L'arrêt du nouveau projet de PLU corrigé est prévu pour novembre 2026, suivie de la consultation des personnes publiques associées, ainsi que de l'enquête publique pour une adoption définitive en février 2027 si tout va bien. Madame LUCOT AVRIL précise que le souci vient surtout des droits à multiplier. Monsieur FRANÇOIS demande depuis quand le PLU est lancé sur Aumale, réponse de Monsieur le Maire 2014.

- Madame Anne DUPLESSIS demande des explications sur la hausse des impôts fonciers qui avait été évoquée à l'occasion du vote du Budget Primitif au mois d'avril 2026. Monsieur Bruno ELIOT indique que contrairement aux 19 % qui avaient été avancés, les impôts ont réellement augmentés de 2,5 %, soit l'augmentation des bases locatives comme tous les ans.
- Madame Virginie LUCOT AVRIL demande si la commune avait obtenu l'accord de la DRAC pour procéder à la démolition et à la reconstruction des toilettes publiques place Louis Philippe. Monsieur le Maire lui répond que la DRAC a donné son accord aux travaux à l'occasion du dépôt de la Déclaration Préalable en 2024. Il précise en outre que l'Autorisation de Travaux qui doit être déposée pour tous travaux sur des ERP est en cours d'instruction.
- Madame Virginie LUCOT AVRIL souhaite revenir sur l'arrêté de police de Monsieur le Maire concernant les restrictions de circulation imposés aux cars scolaires, en soulignant que la situation était dangereuse pour les enfants. Elle trouve également anormal que la commune autorise des marquages au sol pour ce qui est une compétence de la Région. Monsieur le Maire lui répond que la situation des enfants empruntant les cars scolaires est tout aussi sécurisée que pour les enfants de la commune qui vont à l'école à pied, et que les pouvoirs de police sont une compétence propre du Maire qui est maître dans sa commune pour procéder aux tracages.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00

Le Maire,
François SELLIER

Le Secrétaire de séance,
Valérie ROMAIN

